

## Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 05.24  
08/01/2024

# Brève Sociale : assouplissement des modalités de recours au TESE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

La loi de financement de la sécurité sociales n° 2021-1754 du 23/12/21 pour 2022 (LFSS) assouplit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les conditions d'utilisation du TESE (titre emploi-service entreprise). A compter de cette date, les entreprises peuvent y **recourir pour une partie du personnel seulement**.

Jusqu'à présent et conformément à l'article L.133-5-6 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un employeur adhérait au TESE, il devait l'utiliser pour l'ensemble de ses salariés. L'utilisation partielle du TESE pour uniquement une partie du personnel n'était pas possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. circulaire Affaires sociales n° 18.15 du 08/07/15).

Or la LFSS pour 2022 **supprime**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **cette obligation d'usage pour l'ensemble des salariés**.

Cela permettra ainsi de revenir à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et donc à une gestion hybride.

Désormais, les employeurs peuvent à nouveau utiliser le TESE pour l'embauche de salariés occasionnels (extras, saisonniers...) sans être tenus d'y recourir pour leurs autres salariés permanents.

Pour rappel, le TESE est un dispositif facultatif permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide dans l'accomplissement de leurs obligations en matière sociale (se reporter à la circulaire Affaires Sociales n° 14.10 du 07/04/10 afin d'obtenir plus de renseignements sur les modalités du TESE).

En pratique, ce dispositif permet aux employeurs de :

- + déclarer et payer les cotisations et contributions sociales,
- + satisfaire aux formalités obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des salariés.

De plus, nous vous rappelons que les utilisateurs d'un dispositif simplifié **sont tenus d'effectuer l'ensemble des échanges avec l'organisme gestionnaire par voie dématérialisée** (adhésion ; identification des salariés ; déclaration des rémunérations versées ; paiement des cotisations et contributions sociales).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le **non-respect de l'obligation de procéder par voie dématérialisée** aux différentes formalités énumérées ci-dessus **entraîne l'application de la sanction** prévue en cas de défaut de production de la déclaration sociale nominative, à savoir une pénalité financière de 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié (*cf. circulaire Affaires Sociale n° 06.19 du 14/01/19*).

Pour le secteur des **hôtels, cafés, restaurants** (y compris hôtellerie de plein air, restauration collective, restauration rapide et livrée...), le centre national compétent est désormais le service **TESE de Bordeaux**, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Tél. : 0806 803 873** (Service gratuit + prix d'appel), **puis taper choix 2**

Pour de plus amples informations : [L'essentiel du Tese - letese.urssaf.fr](https://www.letese.urssaf.fr)